

Bird & Bird

Guide pratique de l'assurance en France

Par Guillaume Fort, Counsel

Février 2024



Guide pratique : les clés pour se familiariser avec le cadre d'exercice de l'assurance en France

Le marché français de l'assurance est le cinquième marché mondial après les États-Unis, la Chine, le Japon et le Royaume-Uni. C'est aussi le deuxième marché européen en montant de primes collectées et deux groupes français sont classés dans les 10 plus grands assureurs ou réassureurs mondiaux.

La bancassurance est également très développée, notamment dans le domaine de l'assurance-vie. Les grandes banques, qui sont leaders en assurance vie à travers leurs filiales d'assurance, s'efforcent de développer l'assurance non-vie. Les grands groupes d'assurance ont cependant contrarié ce développement de la bancassurance par la vente en ligne de produits financiers et par leur réputation de spécialistes sur des marchés de niche.

D'un point de vue légal et réglementaire, la dernière décennie a été très active pour le marché français de l'assurance avec la mise en œuvre de la directive européenne 2009/138/CE du 25 novembre 2009 (« Solvabilité II ») en France (entrée en vigueur le 1er janvier 2016), l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 créant un régime de résolution (IRR) pour le secteur de l'assurance, la transposition en droit français de la directive 2016/97/CE du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (DDA) refondant la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance (DIA) par l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 et le décret n° 2018-431 du 1er juin 2018 relatifs à la distribution d'assurances, et la loi n° 201486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à l'évolution des entreprises (loi Pacte), qui a modifié le régime de l'épargne retraite.

A quelle autorité faut-il s'adresser pour créer une entreprise d'assurance ou de réassurance en France ?

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est l'autorité française chargée de la supervision du secteur de l'assurance (en ce inclus

la réassurance). Dès lors, tout organisme d'assurance souhaitant exercer son activité en France sous la forme d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, de mutuelle ou de société mutuelle d'assurance ou d'institution de prévoyance doit obtenir un agrément auprès de l'autorité.

La mise en place d'un régulateur unique chargé de contrôler les acteurs des marchés de la banque et de l'assurance a été la pierre angulaire de la nouvelle approche fondée sur les objectifs adoptée par le gouvernement français pour renforcer la régulation financière en réponse à la crise financière. Fortement inspirée par le rapport de Bruno Deletré de janvier 2009, cette réforme s'inscrit dans le cadre des mesures générales prises en réponse à la crise financière de 2008, se traduisant par une révision du cadre législatif qui s'est également illustrée par la convergence réglementaire des activités bancaires et assurantielles.

Le chevauchement croissant entre les activités de banque et d'assurance, qui sont généralement exercées par les mêmes entités financières, la démarcation de plus en plus floue entre les produits d'épargne offerts aux consommateurs et la convergence des exigences prudentielles ont conduit à une approche de supervision intégrée, considérée comme la plus appropriée pour assurer une supervision plus efficace des conglomérats financiers.

De ce fait, la mission première de l'ACPR consiste en l'agrément et la surveillance prudentielle des acteurs des marchés réglementés en vue de préserver la stabilité financière du marché. Cette consolidation des responsabilités réglementaires n'englobe toutefois pas toutes les activités. Une séparation est maintenue entre la surveillance prudentielle des acteurs de la banque et de

l'assurance, confiée à l'ACPR, et la surveillance des marchés financiers, qui reste du ressort de l'autorité des marchés financiers (AMF). L'inclusion de la protection des consommateurs dans les attributions de l'ACPR conduit néanmoins à un renforcement de la coopération entre les deux autorités.

Comment créer une entreprise d'assurance en France d'un point de vue réglementaire ?

L'exercice de l'activité d'assurance en France est protégé par un monopole : seules les entreprises d'assurance dûment agréées en France ou dans un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen (EEE) et exerçant en France sur la base d'un « passeport », depuis son Etat d'origine ou directement en France via l'établissement en succursale, sont autorisées à couvrir des risques situés sur le territoire de la République française. De ce fait, la création d'une entreprise d'assurance est soumise à l'obtention d'un agrément préalable de l'ACPR. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre contact avec l'autorité et d'organiser un premier rendez-vous de présentation du projet envisagé en vue de déposer une demande d'agrément auprès de la Direction des autorisations du secrétariat général de l'ACPR. Il convient de noter que le processus de demande est entièrement dématérialisé et doit désormais être réalisé via la plateforme internet de l'ACPR.

Sur la base d'un dossier complet, l'ACPR procède à un examen approfondi du dossier, l'autorité disposant globalement d'un délai de six mois pour se prononcer à compter de la date de réception dudit dossier. A défaut de réponse sous six mois, le silence de l'autorité vaut décision implicite de rejet. La décision de l'ACPR est motivée principalement au regard de deux ordres de critères :

- L'honorabilité, la compétence et l'expérience des dirigeants de l'organisme d'assurance ;
- les moyens administratifs, techniques et financiers sur laquelle s'appuie le programme d'activité. En particulier, l'autorité évalue les « mérites » financiers de l'activité proposée afin de s'assurer qu'elle répondra toujours aux exigences légales et prudentielles (en particulier, à la lumière des exigences introduites par le cadre normatif dérivant de la directive européenne Solvabilité II).

Comment acquérir une entreprise française ?

Toute opération par laquelle une personne morale envisage de prendre une participation directe ou indirecte ou d'augmenter sa participation dans une entreprise cible doit être notifiée séparément par l'acquéreur et le vendeur à l'ACPR, et approuvée par cette dernière, lorsque l'entreprise cible est une entreprise d'assurance ou de réassurance constituée et agréée en France, une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte constituée en France et faisant partie d'un conglomérat financier soumis à la surveillance de l'ACPR.

L'acquéreur et le cédant se doivent de déposer des notifications distinctes auprès de l'ACPR lorsque la participation de l'acquéreur dans l'entité cible franchit les seuils du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié des parts de capital ou des droits de vote de l'entité cible, ou lorsque l'opération envisagée aurait pour conséquence l'acquisition par l'acquéreur ou la perte par le cédant du contrôle de la gestion de l'entité cible.

Ces notifications doivent être accompagnées d'un dossier détaillé contenant des informations sur l'opération, l'acquéreur et le vendeur. Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en fonction de la nature et du montant de la transaction. Le processus de demande réalisée auprès de la direction des autorisations du secrétariat général de l'ACPR est entièrement dématérialisé et doit être réalisé via la plateforme internet de l'ACPR.

L'ACPR dispose d'un délai maximum de 60 jours ouvrés à compter de la notification complète pour s'opposer à l'opération (ce délai peut être prolongé par des suspensions de délai en cas de demande d'informations ou de documents complémentaires par l'ACPR). L'ACPR veillera à cette fin que la diminution ou cession d'une participation dans l'entité cible ne remet pas en cause les conditions dans lesquelles l'entité cible est autorisée par l'ACPR à exercer des activités d'assurance ou de réassurance, et autorisera ou non l'opération.

Par exception à ce qui précède, il convient de remarquer que l'accord préalable de l'ACPR ne sera pas requis lorsque l'opération est conclue entre des entités relevant du droit d'un Etat membre de l'EEE et appartenant à un groupe d'entreprises contrôlant effectivement l'entreprise d'assurance française concernée. Dans ce cas, l'opération devra seulement être portée à la connaissance immédiate de l'ACPR lorsque celle-ci est conclue.

Une simple succursale peut-elle exercer une activité d'assurance en France ?

Toute entreprise qui souhaite exercer une activité d'assurance en France doit obtenir un agrément de l'ACPR. Par exception à ce qui précède, une entreprise d'assurance constituée dans un État membre de l'EEE qui souhaite établir une succursale en France bénéficiera des dispositions de la directive Solvabilité II relatives à l'agrément unique et sera soumise au contrôle du pays d'origine.

Si une entreprise d'assurance non-membre de l'EEE établit une succursale en France, elle ne pourra pas en revanche se prévaloir du passeport unique de l'EEE. Des autorisations préalables, un agrément administratif et un « agrément spécial », qui est un agrément « politique » basé sur la réciprocité entre l'État d'origine du siège social et la France, seront nécessaires de la part de l'ACPR avant de commencer à exercer des activités d'assurance en France.

Cette succursale française sera soumise au contrôle de l'ACPR, qui ne s'étend toutefois pas au contrôle du siège social. Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'une entreprise d'assurance situé hors de l'EEE établit une filiale en France.

La succursale d'une société étrangère établie en France doit également être inscrite au registre du commerce et des sociétés qui est tenu par le greffe du tribunal de commerce compétent. La succursale est également tenue de tenir à jour son immatriculation et de déposer chaque année les comptes annuels de l'entreprise d'assurance étrangère.

Serait-il possible pour l'organisme d'assurance établi en France d'externaliser une partie de ses activités dans un Etat situé hors de l'EEE, tel que le Brésil ?

Oui, sous certaines conditions. La loi française mettant en œuvre la directive Solvabilité II a instauré des exigences relatives à l'externalisation des fonctions opérationnelles critiques ou importantes d'une entreprise d'assurance, incluant une information préalable de l'ACPR.

Sont considérées comme des fonctions opérationnelles critiques ou importantes les fonctions clés réglementaires que sont l'audit interne, la gestion des risques, l'actuariat et la conformité, mais aussi toute autre activité ou fonction dont l'interruption serait susceptible

d'avoir un impact significatif sur l'activité de l'organisme d'assurance ou sur sa capacité à gérer efficacement les risques, voire à remettre en cause les conditions de son agrément.

Lorsqu'une fonction opérationnelle critique ou importante est confiée à un prestataire de services tiers, y compris au sein du même groupe, l'entreprise d'assurance reste pleinement responsable vis-à-vis de ses clients et de l'autorité de contrôle et doit notamment s'assurer que l'externalisation s'inscrit en conformité avec les règles issues du cadre réglementaire de Solvabilité II, incluant la rédaction d'un contrat écrit définissant les devoirs et responsabilités des parties ainsi que l'engagement du prestataire de services de se conformer à toutes les dispositions législatives, exigences réglementaires applicables à l'organisme d'assurance. En particulier, il appartiendra dans un tel cas à l'organisme d'assurances de veiller à ce que la réglementation localement applicable garantisse un droit d'accès et de contrôle effectif à l'ACPR, y compris la possibilité de procéder à des inspections sur place des locaux commerciaux du prestataire de services.

Les organismes soumis à Solvabilité II doivent informer l'ACPR de leur intention d'externaliser des activités ou fonctions importantes ou critiques, ainsi que de tout développement significatif ultérieur concernant ces fonctions ou activités au plus tard 6 semaines avant l'entrée en vigueur de la sous-traitance (dans des cas exceptionnels, et sur demande dûment justifiée déposée auprès de la brigade ayant la charge du contrôle, le délai peut être ramené à 4 semaines).



Est-il possible de distribuer des produits d'assurance en France, le risque étant porté par une entreprise d'assurance non autorisée localement ?

La distribution des produits d'assurance peut être assurée par des intermédiaires d'assurance, non soumis à agrément préalable de l'ACPR mais à un simple enregistrement auprès du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Il existe quatre catégories d'intermédiaires d'assurance ou de réassurance : les courtiers en assurance ou réassurance, les agents généraux, les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaire d'assurance. Chaque catégorie se distingue par la nature et l'étendue des activités d'intermédiation qu'elle peut réaliser et par le mandat liant l'intermédiaire, soit à l'assureur soit à l'assuré directement. A titre d'illustration, un courtier d'assurance agit indépendamment de l'assureur pour le compte de ses clients et est soumis à des exigences de compétence professionnelles plus fortes que celles applicables à un mandataire d'assurance, dont l'activité est précisément encadrée par le mandat le liant à l'assureur et limitée à la seule distribution des produits, et éventuellement l'encaissement des primes.

Toutefois, par application des règles de monopole d'assurance évoquées précédemment dont la violation est sanctionnée pénalement par les tribunaux français, il ne sera pas envisageable de faire porter un risque localisé en France par une entreprise d'assurance non agréée ou « passeporté » en France. Il sera donc nécessaire de créer, d'acquérir, ou de conclure un partenariat avec, une entreprise autorisée localement.

Quelles exigences applicables au contrat d'assurance conclu avec des souscripteurs français ?

A titre préliminaire, il convient de noter qu'à ce jour, le droit des contrats applicable aux opérations d'assurance n'a pas été harmonisé au sein de l'Union européenne. Le livre premier du code des assurances français contient des dispositions impératives auxquelles les parties ne peuvent déroger, indépendamment de la loi applicable, notamment en termes de contenu du contrat, de conditions de résiliation, d'informations préalables et d'obligations de conseil (différant selon qu'il s'agisse d'assurance vie ou non-vie). De manière générale, l'entreprise d'assurance doit se conformer à l'ensemble des règles d'ordre public françaises applicables (notamment en matière de

droit de la consommation et droit de la concurrence).

S'agissant du choix de la loi applicable, un régime complexe régit la possibilité pour les parties de choisir une loi étrangère comme loi applicable au contrat d'assurance. En général, la liberté n'est totale que pour les grands risques, tels que définis par le code français des assurances, situés dans l'EEE dans le cas de l'assurance non-vie ou lorsque le preneur d'assurance est un ressortissant d'un État membre de l'EEE dans le cas de l'assurance vie.

Dans tous les cas, ces règles doivent être interprétées à la lumière du Règlement CE n° 593/2008 du 17 juin 2008 (Rome I) régissant le choix des parties quant à la loi applicable. Dans le cas de l'assurance non-vie par exemple, et sous certaines conditions, les parties ont la possibilité de choisir soit une loi étrangère spécifique, soit la loi française, lorsque le souscripteur exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents États membres.

S'agissant des conditions de forme, la convention d'assurance doit être établie par écrit, en langue française et en caractères apparents. Il existe toutefois des exceptions à cette exigence de langue française, lorsque la convention d'assurance est régie par un droit étranger et lorsque les dispositions du code français des assurances le permettent (par exemple dans le cas de la couverture de grands risques), ou lorsque le preneur d'assurance est étranger et a expressément demandé par écrit que la convention soit rédigée dans la langue du pays où il est domicilié.

Vos contacts



Guillaume Fort

Counsel

+33 (0)1 42 68 63 61
guillaume.fort@twobirds.com



Cathie-Rosalie Joly

Associée

+33 (0)1 42 68 67 42
cathie-rosalie.joly@twobirds.com



Alexandre Vuchot

Associé

+33 (0)1 42 68 60 27
alexandre.vuchot@twobirds.com



Merci

twobirds.com

Abu Dhabi • Amsterdam • Bratislava • Bruxelles • Budapest • Casablanca • Copenhague • Dubaï • Dublin
• Düsseldorf • Francfort • La Haye • Hambourg • Helsinki • Hong Kong • Londres • Luxembourg • Lyon
• Madrid • Milan • Munich • Paris • Pékin • Prague • Rome • San Francisco • Shanghai • Shenzhen
• Singapour • Stockholm • Sydney • Varsovie

Les informations exposées dans ce document concernant des sujets techniques, juridiques ou professionnels sont données à titre indicatif et ne constituent pas un avis juridique ou professionnel. Bird & Bird n'est pas responsable des informations contenues dans ce document et décline toute responsabilité quant à celles-ci.

Ce document est confidentiel. Bird & Bird est, sauf indication contraire, propriétaire des droits d'auteur de ce document et de son contenu. Aucune partie de ce document ne peut être publiée, distribuée, extraite, réutilisée ou reproduite sous aucune forme matérielle.

Bird & Bird est un cabinet d'avocats international qui comprend Bird & Bird LLP et ses bureaux affiliés et associés.

Bird & Bird est une société à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro de registre OC340318 en Angleterre et aux Pays de Galles, soumise à la « Solicitors Regulation Authority ». Son siège social se situe au 12 New Fetter Lane, London EC4A 1JP. Une liste des membres de Bird & Bird LLP et autres qui sont désignés en tant qu'associés ainsi qu'une liste de leurs qualifications professionnelles respectives sont ouvertes à l'inspection du public à notre bureau de Londres.